



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ew- i darr

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 11 mars 2009

Bureau de l'environnement

Ref. III/2

Affaire suivie par Christiane LAMBRECHT

☎ 03 88 21 62 72

SERVICES VÉTÉRINAIRES
Courrier arrivé le
13 MARS 2009
N°
09-840

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

M. le Directeur des Services Vétérinaires

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de LITTENHEIM		
Société Gaec de la Marjolaine Ampliations de l'arrêté du 10 mars 2009 portant autorisation d'exploiter	1	Transmis pour information

SI 672

Pour le Préfet,
Par Délégation

Christiane LAMBRECHT



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du ...10 MARS 2009

autorisant le GAEC de la Marjolaine
à exploiter un élevage de vaches laitières à Littenheim

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant le GAEC de la Marjolaine à exploiter un élevage de 100 vaches laitières et leur suite au lieu dit « Oberfeld » à Littenheim,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé dans une version initiale le 7 novembre 2006 à la Préfecture du Bas-Rhin relatif à la régularisation et l'extension d'un élevage de vaches laitières à Littenheim, et sa nouvelle version et compléments apportés en cours de procédure,
- VU le rapport du 17 décembre 2008 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 février 2009,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,
- les dispositions relatives à la présence des moyens de lutte contre l'incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs ..</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
<i>Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.4 - Consistance des installations autorisées</i>	<i>7</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité</i>	<i>8</i>
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	10
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	10
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE.....	11
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	11
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
<i>Déclaration et rapport</i>	<i>11</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES	13
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS	13
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	13
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement</i>	<i>13</i>
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	<i>13</i>
Protection interne :	13
Protection externe :	13
Numéros d'urgence	13
<i>Article 16.3 - Installations techniques</i>	<i>14</i>
<i>Article 16.4 - Formation du personnel</i>	<i>14</i>
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
<i>Article 17.1 - Organisation de l'établissement</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.2 - Rétentions</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.3 - Réservoirs</i>	<i>15</i>
<i>Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	<i>15</i>

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau</i>	16
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	16
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS.....	16
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections</i>	16
<i>Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	17
Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....	17
TITRE E : LES EPANDAGES	19
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES	19
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	19
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE	20
<i>Article 23.1 - Origine des effluents à épandre</i>	20
<i>Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions</i>	20
<i>Article 23.3 - Le plan d'épandage</i>	20
<i>Article 23.4 - Epandages interdits</i>	21
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	22
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	23
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	23
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	23
ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	23
TITRE G : DECHETS	24
ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION	24
<i>Article 29.1 - Limitation de la production de déchets</i>	24
<i>Article 29.2 - Séparation des déchets</i>	24
<i>Article 29.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 29.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	24
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
<i>Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	26
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
<i>Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage</i>	26
Cahier d'épandage	26
Analyses de terres et des effluents	26
ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 33 : SANCTIONS	28
ARTICLE 34 : PUBLICITE	28
ARTICLE 35 : FRAIS	28
ARTICLE 36 : EXECUTION - AMPLIATION	28

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau</i>	16
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	16
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS.....	16
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections</i>	16
<i>Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	17
Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....	17
TITRE E : LES EPANDAGES	19
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES	19
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	19
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE	20
<i>Article 23.1 - Origine des effluents à épandre</i>	20
<i>Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions</i>	20
<i>Article 23.3 - Le plan d'épandage</i>	20
<i>Article 23.4 - Epandages interdits</i>	21
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	22
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	23
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	23
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	23
ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	23
TITRE G : DECHETS	24
ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION	24
<i>Article 29.1 - Limitation de la production de déchets</i>	24
<i>Article 29.2 - Séparation des déchets</i>	24
<i>Article 29.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 29.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	24
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
<i>Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	26
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ...	26
<i>Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage</i>	26
Cahier d'épandage	26
Analyses de terres et des effluents	26
ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 33 : SANCTIONS	28
ARTICLE 34 : PUBLICITE	28
ARTICLE 35 : FRAIS	28
ARTICLE 36 : EXECUTION – AMPLIATION.....	28

ANNEXE 129
ANNEXE 231
ANNEXE 333
ANNEXE 435

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC de la Marjolaine dont le siège social est situé 4, rue Principale -- 67490 LITTENHEIM est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Littenheim, lieu dit « Oberfeld », un élevage de 200 vaches laitières et la suite.

L'EARL Guth, éleveur laitier pour 36 des 200 vaches du troupeau, s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui la concerne (voir annexe 2).

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101-2a	A	Elevage de vaches laitières et/ou mixte	Elevage	Femelle de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté	>100	Nb vaches	200
1530-2	D	Dépôt de matériaux combustibles	Paille et foin	Volume	>1000 et < 20 000	m ³	< 20 000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Littenheim	Laitier	14	43 à 47

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les installations se composent (voir plan de situation) :

- de trois bâtiments accolés pour le logement des animaux ;

- de trois bâtiments d'élevage accolés en système lisier (couloirs de raclage) et comportant des aires paillées;
- d'une fumière de 270 m², trois murs de deux mètres de haut ;
- d'une fosse aérienne d'une capacité utile de 1248 m³, de deux fosses sous-caillebotis et d'une pré-fosse portant la capacité totale à 1642 m³ utiles (1984 m³ au total);
- de deux hangars de stockage de fourrage et de matériel ;
- de trois silos pour les ensilages (475 m³, 634 m³ et 900 m³) et co-produits achetés (deux fois 80 tonnes) associé à une fosse de récupération des jus de 18 m³ ;
- d'une réserve incendie.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité est continue tout au long de l'année. La traite est effectuée deux fois par jour (salle de traite 2 fois 8 postes).

Organisation de l'élevage : l'élevage comporte le troupeau du GAEC de la Marjolaine (164 vaches et la suite) et celui de l'EARL Guth (36 vaches). Les bâtiments d'élevage s'articulent autour des ensembles suivants (voir plan de situation) :

- o Ensemble 1 :
 - un bâtiment d'élevage pour 107 vaches sur logettes paillées dos à dos avec couloir caillebotis raclé devant l'auge ;
 - un appentis pour les vaches tarées comportant deux aires paillées intégrales (respectivement 185 m² et 171 m² pour 28 vaches tarées) ;
 - le bloc technique, l'infirmerie ;
- o Ensemble 2 :
 - un bâtiment couvrant les 36 logettes « sciure » (couloir raclé) et une aire paillée intégrale (280 m² pour 29 vaches laitières);
- o Ensemble 3 :
 - un bâtiment pour le logement des génisses divisé en trois parties (110 logettes avec couloirs raclés sur caillebotis, aires paillée intégrale de 132 m² pour 48 génisses de 0 à 6 mois et aire paillée intégrale de 40 m² pour 11 génisses de 1 à 2 ans) ;

Le raclage des couloirs est effectué à l'aide de racleur automatique électrique.

Les veaux de 8 jours sont logés à l'extérieur dans des niches à veaux individuels.

Les animaux de renouvellement pâturent au champ 6 mois par an.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones

conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées ou supports d'informations doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Ces moyens sont conformes à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 août 2008 (voir annexe 3).

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (fioul, produits de lavage, etc), préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout stockage de nouveaux produits susceptibles de créer une pollution en cas de fuite et dont la présence n'est pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puit privé situé sur le site.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 6500 m³/an (soit environ 18 m³/jour).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 1717 et seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent :

- du lisier provenant du raclage des génisses et des vaches sur caillebotis (raclage deux fois/jour);

- du fumier des aires paillées (curage 1 fois / mois) et des logettes des vaches laitières (36 logettes sciures);
- du fumier des cages à veaux;
- des eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	1682 tonnes	9 419*	4 205*	14 633*
Lisier	3349 m ³	11 387*	5 358*	17 750*
TOTAL (normes CORPEN)		22 076	9 552	31 159

* : calcul de la valeur fertilisante des effluents basé sur des normes « bâtiments » de teneur des fumiers et lisiers, donnant des résultats légèrement différents des normes CORPEN.

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ils se composent :

- d'une fumière non couverte 3 murs (hauteur de deux mètres) de 270 m²;
- d'une fosse sous caillebotis dans le bâtiment vaches laitières de 269 m³ utiles et d'une fosse sous caillebotis dans le bâtiment génisses de 69 m³ utiles;
- d'une préfosse de 56 m³ utiles;
- d'une fosse aérienne de 1248 m³ utiles.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage	
Bovins			
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON	
	Inférieure à 2 mois	OUI	
Pente paillée	Quotidienne hebdomadaire	OUI	
Stabulation entravée		OUI	
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		à	OUI
			OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE E : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 4 au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 23.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 23.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier et lisier provenant de l'élevage de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 1682 tonnes de fumier et 3349 m³ de lisier.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 23.3 du présent arrêté.

Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée (à noter : pour le phosphate et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures). **L'impasse d'épandage de toute fumure minérale potassique est réalisée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage et lorsque les apports potassiques ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer).**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 23.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 145,12 ha de surfaces épandables, issus de 120,06 ha en propre et de 25,26 ha de l'EARL Guth.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Les engagements réciproques entre le GAEC de la Marjolaine et L'EARL Guth (annexe 2) valent contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS

Une activité non classée de fabrication d'aliments est présente sur le site pour les besoins du troupeau. L'exploitant veille à assurer un nettoyage soigné des équipements et des zones de stockage d'aliments

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION

Article 29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 29.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 29.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23.3 et 30.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi périodiquement (au minimum tous les cinq ans et en tout état de cause à chaque changement important de la ration) à des analyses de la valeur fertilisante de ses effluents en azote, phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 23.2.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Littenheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 36 : EXECUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Saverne,
Le Maire de la commune de Littenheim,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au GAEC de la Marjolaine.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours : (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

ANNEXE 1

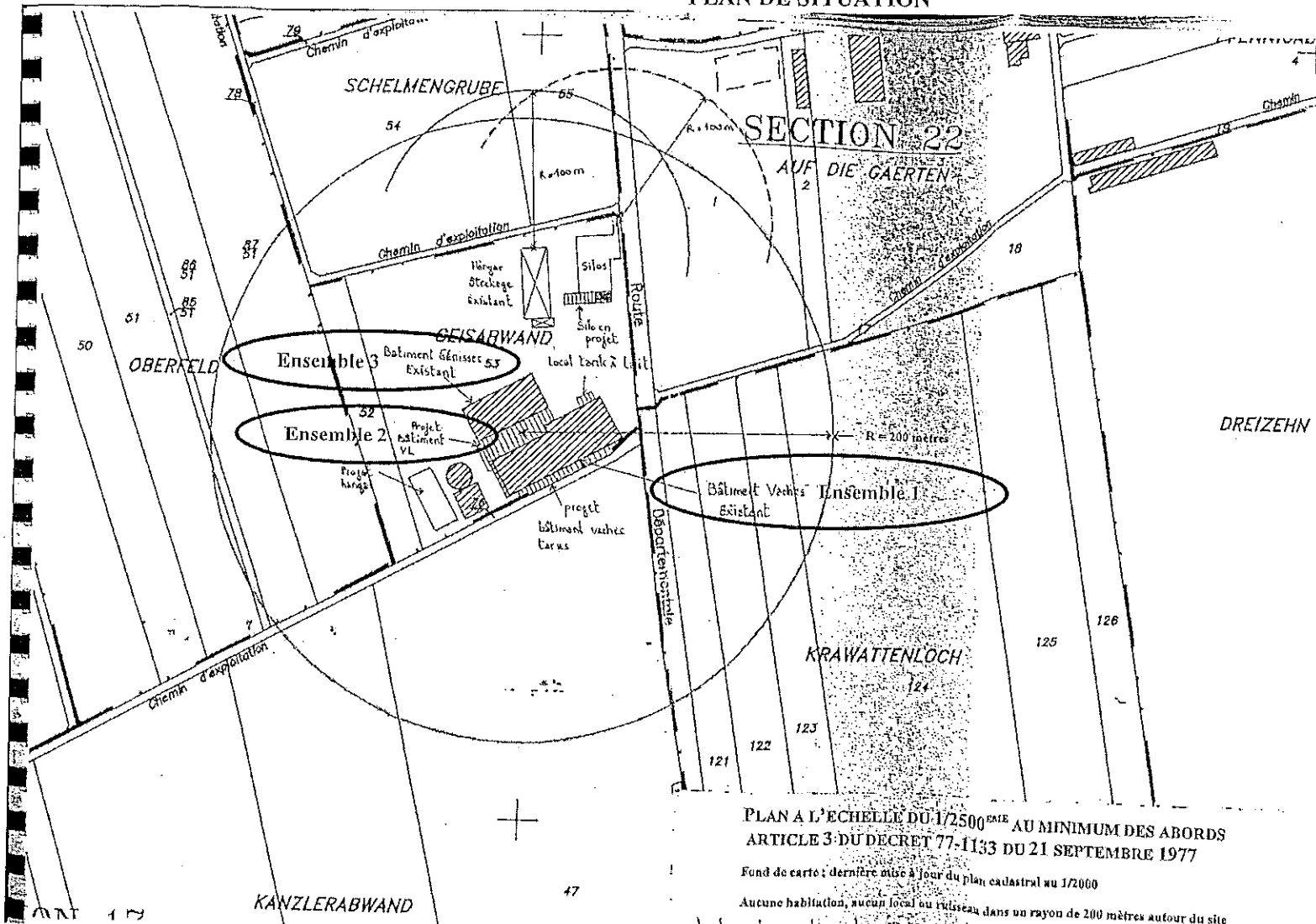
DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 14
- rapport de contrôle des installations électriques (article 16.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 17.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 18.1 et 18.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 23.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 30.1 ;
- cahier d'épandage et résultats des analyses et bilan de fertilisation prévus à l'article 31.1;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 13 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- article 17.1 : tout nouveau stockage de produits susceptible de polluer les eaux en cas de fuite, présent dans l'installation et non mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- modification du plan d'épandage (article 23.3) ;

PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2

Engagement réciproque du GAEC de la MARJOLAINE et de l'EARL GUTH
dans le cadre de la demande de régularisation de l'installation pour 143 vaches
et de la demande d'autorisation en extension pour 200 vaches.

Rappel des règles de fonctionnement

Depuis février 2005, le GAEC de la MARJOLAINE et l'EARL GUTH sont liés par un arrêté Bailman. Le GAEC loue à l'EARL une partie de ses installations afin que monsieur Guth puisse produire son quota dans des conditions de travail, de sécurité et de respect de l'environnement satisfaisantes.

Les installations louées sont la partie de bâtiment abritant les laitières de monsieur Guth (36 logettes lisiers), l'aire paillée pour les veaux de 0 à 6 mois, les installations de traite et local tank à lait, les ouvrages de stockage des déjections, le bâtiment de stockage des fourrages secs et les silos. Sauf les 36 logettes, ces installations font l'objet d'une utilisation commune.

Au quotidien, monsieur Guth est présent sur le site environ 1 h/1h30 le matin et 1 h/1h30 le soir. Il assure la traite de ses animaux et démarre celle des animaux du GAEC, pendant que les associés affouragent l'ensemble des animaux, la ration de base étant la même pour les deux troupeaux. Les associés prennent ensuite le relais pour la traite et monsieur Guth participe au nettoyage manuel des logettes.

L'EARL fournit les fourrages nécessaires à l'alimentation de son troupeau. Dans un souci d'efficacité, les travaux liés aux surfaces (apport des fourrages nécessaires à l'alimentation du troupeau, épandage des déjections issues du site) sont réalisés en entraide.

Les engagements du GAEC de la MARJOLAINE

A l'exception des points stipulés dans le paragraphe qui suit (les engagements de l'EARL GUTH) le GAEC de la MARJOLAINE est responsable du bon fonctionnement du site.

Il s'engage notamment à :

- veiller au maintien en bon état de l'ensemble du site : étanchéité des ouvrages de stockage, bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux usées, entretien des bâtiments et installations.
- mettre en place les pratiques d'hygiène précisées dans l'étude d'impact : nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage et des installations de façon régulière, lutte contre les animaux nuisibles, mesures de prophylaxie sur son cheptel...
- veiller au contrôle des installations électriques
- assurer la maîtrise du risque incendie par des moyens appropriés

La responsabilité du GAEC sera par ailleurs la seule engagée au cas où des plaintes pour gêne liée aux bruits ou aux odeurs seraient déposées.

Les engagements de l'EARL GUTH

L'EARL GUTH sera responsable de la santé de son troupeau et à ce titre mettra notamment en place les mesures sanitaires précisées au paragraphe 2.7.3, 2.7.5, 2.7.6 et 2.7.7 de l'étude des dangers. Il utilisera les armoires à pharmacie mises à disposition par le GAEC pour entreposer les médicaments de ses animaux.

Monsieur Guth veillera à ce que les épandages réalisés sur les îlots mis à disposition de l'installation classée ne remettent pas en cause le respect du seuil des 170 kg d'azote pour l'installation. S'il souhaitait pour des raisons agronomiques apporter des modifications aux surfaces mises à disposition, il devra en avvertir le GAEC. Il s'engage à mettre chaque année un minimum de 18 ha épandables à disposition de l'installation (surface nécessaire pour les 3060 unités d'azote produites par ses 36 vaches)

Lorsqu'il pénétrera sur le site avec son propre matériel (chantiers d'ensilage notamment), il veillera à ce qu'il réponde aux normes de sécurité et n'entravera pas la circulation d'autres véhicules qui devraient intervenir sur le site.

Enfin, il s'engage à utiliser les installations du GAEC « en bon père de famille » et à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement de l'installation.

Pour le GAEC de la MARJOLAINE

M. BEINHART

Date : 13 05 08

Signature :



Pour l'EARL GUTH

M. GUTH

Date : 15-05-08

Signature :



ANNEXE 3

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

BAS-RHIN

Strasbourg, le
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
27 08 2008
3^e DIRECTION
Secrétariat

26 AOUT 2008

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry ROMILLY
☎ : 03.90.20.70.38
TR/IR - 86/08

ARRIVÉE LE
27 AOUT 2008
PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Bureau de l'Environnement
(à l'attention de Madame LAMBRECHT)

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Marjolaine, 4 rue Principale à LITTENHEIM.

Demandeur : GAEC de la Marjolaine, 4 rue Principale à LITTENHEIM.

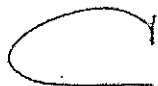
Veuillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- > Respecter les observations contenus dans la notice de sécurité établie conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre le 12 août 2008 sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- > Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R232-12s et R235-4s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14.04.1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie.
- > S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 m pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements et dégagements devront rester libres de tout encombrement (art. 235.4.6).
- > S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée et 40 m en étage et au sous-sol (art. 235.4.6).
- > Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances, conformément à l'arrêté du 04.11.93 - art. R232-12-7 du Code du Travail.
- > Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- > Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).

- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ; un appareil CO2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques.
- S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie assurant un débit de 120m³/h pour la défense d'incendie à moins de 100 m du bâtiment.
- S'assurer de disposer d'un débit d'eau total de 180 m³/h à moins de 200 m du bâtiment.
- S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 360 m³.
- Aménager des voies engins d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au 1/2 périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 130 kilos-newtons. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé de 1,30 m au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour atteindre une issue de l'entrepôt.
- Afficher les consignes de sécurité incendie avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (☎ 18), les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Demande d'atténuation :

- Circulaire du 22.06.95 paragraphe 1.1.2b, l'Inspection du Travail, qui est rapporteur, saisit la CCDSA pour avis.



Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 4

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE INITIAL

GAEC de la MARJOLAINE PLAN d'EPANDAGE

N° de Parcelle	NOM	COMMUNE	Terre lab ha	Prairie ha	Pente		Sensibilité au lessivage			Observation		Surface Epanachable	Classe d'épandage	
					Faible	Forte	Faible	Moyenne	Forte	Réduction	Cause			
1	Oberfeld	Littenheim	3,06		X		X				2,39	Bâtiment Puits privé	0,7	2
2	Schelmegrub	Littenheim	3,24		X		X				0,08	Puits privé	3,16	2
3	Oberfeld	Littenheim	0,69		X		X						0,69	2
4	Villega	Littenheim	0,19		X		X				0,19	Maisons	0	2
5	Kantlerabwand	Littenheim	20,36		X		X				0,9	Ruisseau	19,46	2
6	Schiltweg	Littenheim	7,7		X		X						7,7	2
7	Gansacker	Littenheim		4,52	X			X					3,52	1
8	Gansacker	Littenheim	2,47		X				X		0,6	Ruisseau	1,87	1
9	Bannberg	Littenheim	6,13		X			X			0,4	Ruisseau	4,73	1
10	Sand	Littenheim	5,19		X			X			0,19	Ruisseau	5	1
11	Kirchoeffel	Littenheim	0,19		X			X					0,19	1
12	Kirchoeffel	Lupstein	5,66		X		X						5,66	2
13	Niklauepfad	Lupstein	0,5		X		X						0,5	2
14	Auf mittelfeld	Lupstein	1,06		X		X				0,56	Maison Exclusion Fumier	0,5	
15	Auf mittelfeld	Lupstein	0,1		X		X						0,1	2
16	Froesen	Lupstein	0,6		X			X				St.Furier	0,6	1
17	Gaeselberg	Lupstein	0,67		X			X					0,67	1
18	Gaeselberg	Lupstein	7,38	5,12	X			X			0,3	Maison Exclusion Fumier	12,2	
19	Froesen	Lupstein		1,45	X			X			1,03	Maison	0,42	1
20	Regerlochratte	Lupstein		9,57	X				X		1,32	Ruisseau	8,26	1
21	Esel	Lupstein		0,46	X				X		0,46	Ruisseau	0	1
22	Muhlstaeden	Lupstein		7,55	X			X			1	Ruisseau	6,55	1
23	Dierweg	Lupstein	7,12		X			X					7,12	2
24	Zabernerweg	Lupstein	13,48		X			X					13,48	2
25	Neben Zabernerweg	Lupstein	2,19		X			X			1,19	Maisons Heus, Exclusion Fumier	1	
26	Sleinteh	Lupstein	1,63		X			X				Exclusion Fumier	1,63	2
27	Schwattmatte	Lupstein		0,17	X				X			Maisons	0	1
28	Steinmatte	Detwiller	1,01		X			X					1,01	1
29	Steinmatte	Detwiller	0,2		X			X			0,2	Ruisseau	0	1
30	Buchgraben	Detwiller		0,87	X				X		0,25	Ruisseau	0,62	1
31	Zinselweg	Detwiller		0,74	X				X				0,74	1
32	Erlengasse	Detwiller		0,54	X				X				0,54	1
33	Lothelienweg	Detwiller		2,88	X				X				2,88	1
34	Grossau	Detwiller		0,24	X				X		0,24	Ruisseau	0	1
35	Steinberg	Waldolwischen		5,42	X			X					5,42	1
45	Rossefeld	Marmoutier		2,31	X				X		0,42	Ruisseau	1,89	1
46		Detwiller		0,59	X				X		0,37	Ruisseau + haies	0,62	1
47		Detwiller		0,55	X				X		0,14	Ruisseau + haies	0,41	1
48	Bischberg	Detwiller		0,28	X				X		0,05	Ruisseau	0,23	1

EARL GUTH
PLAN D'EPANDAGE

N° d'RA	NOM	COMMUNE	Terra lab ha	PraNa ha	Perte		Sensibilité au lessivage			Observation		Surface Epanchée
					Faible	Forte	Faible	Moyenne	Forte	Réduction	Conséquence	
101		Altenwiler		0,59	X		X				Eloigné	0,59
103		Birkenwald		0,14	X		X				Eloigné	0,14
104		Birkenwald		0,14	X		X				Eloigné	0,14
105		Birkenwald		0,16	X		X				Eloigné	0,16
106		Birkenwald		0,27	X		X				Eloigné	0,27
107		Birkenwald		0,23	X		X				Eloigné	0,23
108		Birkenwald		0,13	X		X				Eloigné	0,13
109		Birkenwald		0,14	X		X				Eloigné	0,14
110		Birkenwald		1,14	X		X				Eloigné	1,14
111		Birkenwald		1,07	X		X				Eloigné	1,07
112		Birkenwald		0,16	X		X				Eloigné	0,16
113		Birkenwald		0,95	X		X			0,35	Ruisseau Eloigné	0,6
114		Dettwiler		1,26	X		X					1,26
115		Dettwiler		0,23	X		X			0,03	Ruisseau	0,14
116		Dettwiler		0,94	X		X			0,4	Ruisseau	0,54
140		Littenheim		6,8	X		X					6,8
X 141		Littenheim	2,11		X		X					2,11
142		Littenheim	1,96		X		X					1,96
143		Littenheim	1,36		X		X					1,36
144		Littenheim	0,11	0,18	X		X					0,29
X 145		Littenheim	0,75		X		X					0,75
X 146		Littenheim	13,4		X		X			0,2	Horre Culture	13,2
149		Littenheim	1,08	0,14	X		X			0,14	Vigne, verges	1,09
157		Lupsstein		1,49	X		X			1,45	Ruisseau	3,04
158		Marienheim		1,31	X		X			1,31	Habitat	0
159		Saint Jean		2,67	X		X			0,42	Ruisseau	2,25
160		Wäwisheim		1,91	X		X			0,4	Ruisseau	1,51